

Unité départementale de Vendée
29 Rue Delille - CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUCAS G. SAS

22 rue du Stade
BP 9
85130 Chanverrie

Références : D26.0194
Code AIOT : 0006303136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement LUCAS G. SAS implanté 22 rue du Stade BP 9 85130 Chanverrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCAS G. SAS
- 22 rue du Stade BP 9 85130 Chanverrie
- Code AIOT : 0006303136
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lucas G exploite une usine de fabrication d'engins agricoles sur la commune de

Chanverrie.

Les installations qui ont fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection sont : l'installation d'application de peinture, le local broierie et stockage des peintures, le local de nettoyage des engins.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Système de détection automatique	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Cabines de peinture utilisant des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Eaux usées industrielles	AP Complémentaire du 27/12/2011, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets	31/05/2021, article 2	d'action corrective	
3	Etat des stocks - produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Acceptabilité des effluents dans la station d'épuration communale	AP Complémentaire du 27/12/2011, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de suivre l'avancement du plan d'actions proposé par l'exploitant à la suite de l'inspection du 29 août 2024, afin de lever les non-conformités. L'exploitant a indiqué en préambule de l'inspection que les personnes en charge des questions environnementales sont arrivées récemment au sein de la société, ce qui avait déjà été évoqué lors de la précédente inspection. L'équipe doit rapidement s'approprier la réglementation ICPE à laquelle elle est soumise.

L'inspection des installations classées a constaté que la majorité des écarts relevés en 2024 n'ont pas été levés, et notamment les écarts les plus importants en ce qui concerne le risque incendie (identification des zones à risques, détection incendie, contrôle des installations électriques) et la traçabilité de la gestion des déchets. En conséquence, une mise en demeure est proposée sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets

registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constats de l'inspection du 29 août 2024 :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'extraction de son registre déchets

depuis le 1er janvier 2023. Le registre des déchets est issu d'une application du prestataire Brangeon.

L'extraction du registre ne comporte pas les numéros de bordereaux de suivi des déchets dangereux, ce qui constitue un écart à la prescription.

Les autres informations sont bien contenues dans le registre.

Constat de l'inspection du 21 avril 2026 :

L'exploitant a présenté un extrait de son registre déchets au cours de l'inspection. Celui-ci est identique à celui présenté lors de l'inspection du 29 août 2024 : il est issu d'une application du prestataire Brangeon.

Aucune modification n'a été faite sur le contenu de ce registre depuis la dernière inspection, que ce soit par le prestataire ou l'exploitant, il ne contient donc toujours pas les numéros de bordereaux de suivi des déchets dangereux, ce qui constitue un écart à la prescription.

Toutefois, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis son registre des déchets sortants complété avec les numéros de bordereaux de suivi des déchets dangereux, l'exploitant s'est donc mis en conformité, et l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection du 29 août 2024 :

Le site produit et expédie plus de 2 tonnes de produits dangereux par an (sur 2023, environ 37 tonnes de déchets dangereux ont été expédiés).

L'exploitant ne déclare pas annuellement sa production de déchets dangereux, ce qui constitue un écart à la prescription.

Constat de l'inspection du 21 avril 2026 :

Le site produit et expédie plus de 2 tonnes de produits dangereux par an. L'exploitant ne déclare pas annuellement sa production de déchets dangereux, ce qui constitue un écart à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer sa production de déchets dangereux sur l'application GERE, disponible à cette adresse : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil Au préalable, l'exploitant doit disposer d'un compte Cerbere pour pouvoir accéder à l'application GERE. La démarche est explicitée à l'adresse suivante : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere Une fois le compte Cerbere créé, l'exploitant doit associer une clé de sécurité à son compte pour obtenir les droits d'accès à GERE. Cette clé de sécurité est à obtenir auprès de l'administrateur régional GERE à l'adresse mail suivante : gerep.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des stocks - produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 29 août 2024 :</u> L'exploitant dispose des FDS des produits utilisés sur le site et elles ont été mises à la disposition

de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un registre des produits chimiques présents sur le site qui contient les informations suivantes : désignation du produit, type de produit, type de contenant, capacité du contenant, fournisseur, emplacement de stockage, pictogrammes et mentions de dangers. Cet état des stocks ne comporte pas la quantité de produits stockée sur le site, ce qui constitue un écart à la prescription.

Constat de l'inspection du 21 avril 2026 :

L'exploitant a présenté son registre des produits chimiques présents sur le site. En plus des informations contenues dans ce registre et déjà constatées lors de l'inspection du 29 août 2024, l'exploitant a complété son tableau en indiquant la quantité maximale de produits stockée sur le site, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie / explosion / pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). [...] Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats :

Constats de l'inspection du 29 août 2024 :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 3 plans des bâtiments datés de 2017.

Ces plans sont difficilement lisibles et les zones ATEX identifiées sur le plan du bâtiment n°2 ne sont pas clairement discernables. Les plans transmis ne répondent pas précisément à la prescription, ce qui constitue un écart.

Constat de l'inspection du 21 avril 2026 :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les plans d'évacuation par bâtiment. Le plan du bâtiment n°2, qui contient les cabines de peintures ainsi que le local broierie et stockage des peintures, présente les pictogrammes ATEX, ainsi que des zones identifiées en orange qui semblent correspondre aux zones ATEX, toutefois l'absence de légende ne permet pas de s'en assurer.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas recensé ni identifié sur un plan les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'émanations toxiques par inhalation, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir le recensement des zones à risques et élaborer un nouveau plan des zones à risques conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection du 29 août 2024 :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations les rapports de vérification des installations

électriques (Q18) de 2022 et 2023, réalisés par Apave.

Les installations sont périodiquement vérifiées, ce qui est conforme à la prescription.

Les rapports de vérification concluent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Toutefois, les rapports mentionnent également que la vérification des installations est partielle. Il n'est donc pas possible de conclure sur le respect de la prescription concernant le bon état des installations.

Constat de l'inspection du 21 avril 2026 :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations le rapport de vérification des installations électriques (Q18) de 2025, réalisés par Apave.

Comme déjà constaté lors de l'inspection du 29 août 2024, le rapport mentionne que la vérification des installations électrique est partielle. Le rapport Q18 indique notamment que *"L'absence de plan de détermination des zones à risques d'explosion et d'incendie, de déclaration CE de conformité notamment directives ATEX, de vérification initiale et du procès verbal de réception ne nous permet pas de formuler un avis complet sur l'installation électrique de la chaîne peinture."* Cette absence de vérification de l'intégralité de l'installation électrique de la chaîne de peinture constitue un écart.

En outre, le rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de lever l'écart, l'exploitant doit réaliser une vérification complète de ses installations électriques. Pour cela, il se rapprochera de son prestataire afin d'identifier et de lever les points bloquants pour la réalisation d'une vérification complète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans

le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection du 29 août 2024 :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de vérification du dispositif de détection incendie du 23 février 2024 et du 10 mars 2023, réalisés par la société CEMIS. D'après ces rapports, le site possède 3 détecteurs incendie. Toutefois, l'exploitant ne possède pas de liste détaillée des détecteurs présents sur le site avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien associées, ce qui constitue un écart à la prescription. L'exploitant a précisé qu'un détecteur incendie était présent au niveau des serveurs informatiques mais que l'emplacement des 2 autres n'est pas connu. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier que les zones à risque sont bien équipées de détecteurs, ce qui constitue un écart à la prescription. L'implantation des détecteurs peut être à revoir selon les conclusions de la redéfinition des zones à risques prévue par l'exploitant (cf. point de contrôle n°5). Par ailleurs, les rapports de vérification du dispositif de détection incendie mentionnent que l'état général du système de sécurité incendie n'est pas correct et que l'installation est obsolète. L'efficacité du dispositif de détection est donc incertaine. La vérification des détecteurs est réalisée annuellement et non semestriellement, ce qui constitue un écart à la prescription. Sur ce point, l'exploitant a indiqué que le prestataire pour la vérification des détecteurs allait bientôt changer, ainsi que la fréquence de vérification. <u>Constat de l'inspection du 21 avril 2026 :</u> L'inspection des installations classées a constaté que le local broierie et stockage des peintures est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, mais l'exploitant ne dispose d'aucun système de détection incendie au niveau des cabines de peintures. Ces cabines mettant en œuvre des liquides inflammables, elles sont notamment à considérer comme des zones à risque d'incendie (cf. point de contrôle n°4). L'absence de détection incendie dans, ou à proximité de ces cabines constitue un écart. Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté une première étude réalisée par un prestataire pour l'implantation d'un nouveau réseau de détection incendie, et il a indiqué en prévoir l'installation au cours de l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir le dispositif de détection incendie dans sa globalité. Dans un premier temps, il convient de recenser les zones à risques présentes sur le site (cf. point de contrôle n°4). Puis l'exploitant mettra en place un réseau de détection incendie en cohérence avec le recensement des zones à risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Cabines de peinture utilisant des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie / explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection du 29 août 2024 :</u> Le site dispose de cabines de peinture utilisant des liquides inflammables (cf. FDS des produits utilisés). La prescription est donc applicable. Une extraction d'air est présente sur les cabines. L'exploitant indique que la société Omia effectue un entretien annuel sur les cabines, y compris sur l'extraction. Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du débit d'extraction des cabines. Il n'est donc pas possible de conclure sur le respect de la prescription. <u>Constat de l'inspection du 21 avril 2026 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le débit d'extraction des cabines de peinture est suffisant afin que la concentration maximale des solvants dans l'air soit toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), quels que soient les produits utilisés, ce qui constitue un écart. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis des données techniques sur les cabines de peinture, d'après le devis réalisé en 2007 : les cabines apprêt et laque disposeraient chacune d'un groupe de soufflage de 42000 m³/h et de deux groupes d'extraction de 21000 m³/h. Toutefois, ces valeurs seules ne permettent pas de répondre à la prescription. Pour cela, l'exploitant peut s'appuyer, par exemple, sur une démonstration par le calcul (calcul proposé en annexe C de la norme NF EN 16985, calcul de bilan de masse par comparaison du débit de solvant injecté lors de l'application de peinture et du débit d'extraction de la ventilation, calcul proposé dans le guide pratique de ventilation n°8 "Ventilation des espaces confinés" de l'INRS : https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20703téléchargeable gratuitement), ou sur la mise en place de détecteurs (explosimètre), afin de démontrer que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE dans les cabines de peinture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier que le débit d'extraction des cabines de peinture est suffisant afin que la concentration maximale des solvants dans l'air soit toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), quels que soient les produits utilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux usées industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2011, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles sont composées des effluents issus du lavage des engins et du dégraissage des pièces en tête de ligne d'application de peinture. Ils sont rejetés dans le réseau communal qui aboutit à la station d'épuration de la commune de la Verrie. Ils respectent, avant rejet au réseau communal, les valeurs limites suivantes : - débit : 5 m³/j - température : 30 °C - pH : entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) - DCO : 2000 mg/l - MES : 600 mg/l Une mesure des concentrations de ces différents polluants doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé. Les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 29 août 2024 :</u> D'après les plans consultés lors de la visite, les effluents issus du dégraissage des pièces partent bien dans le réseau des eaux usées du site. Cette vérification n'a pas été faite pour les eaux de lavage des engins. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan 24h des effluents industriels pour 2023 et 2024, réalisés par la SAUR. La fréquence de surveillance est respectée.

Concernant les résultats d'analyses :

La température n'est pas relevée sur les 2 bilans, ce qui constitue un écart à la prescription.

En 2023, le débit relevé lors du bilan est de 10,1 m3, ce qui constitue un écart à la prescription.

En 2024, la concentration en MES lors du bilan est de 770 mg/l, ce qui constitue un écart à la prescription.

Le site ne dispose pas d'ouvrages de prétraitement et les effluents sont envoyés dans le réseau par bache, via un poste de refoulement.

Constat de l'inspection du 21 avril 2026 :

L'exploitant a indiqué que les eaux de lavage des engins partent bien dans le réseau des eaux usées du site, mais il n'a pas été en mesure de fournir un plan justifiant ces propos.

Il a indiqué que les travaux ont été réalisés vers 2010, en précisant qu'auparavant, les eaux de lavage des engins étaient dirigées dans le réseau des eaux pluviales, mais que la mise en conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2011 a bien été réalisée.

Concernant les résultats d'analyses, l'exploitant a transmis le bilan 24h des effluents industriels pour 2025 réalisés par la SAUR.

La température est désormais mesurée, et l'ensemble des paramètres mesurés sont inférieurs aux valeurs limites, ce qui est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra des éléments justifiant de la réalisation des travaux faits en 2010 sur le réseau de collecte des eaux de lavage des engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Acceptabilité des effluents dans la station d'épuration communale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2011, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de l'acceptabilité du rejet d'effluents industriels dans la station d'épuration communale (autorisation de déversement, éventuelle convention de rejet, rendements de la station..).

Constats :

Constats de l'inspection du 29 août 2024 :

L'exploitant ne possède pas de convention de déversement au réseau d'assainissement communal en vigueur, ni d'autres documents justifiant de l'acceptabilité des effluents dans la station d'épuration communale, ce qui constitue un écart à la prescription.

La dernière convention date de 2017 et était valable jusqu'en 2022. L'exploitant a précisé lors de la visite que des échanges sont en cours avec la communauté de communes afin de renouveler la convention de déversement.

Constat de l'inspection du 21 avril 2026 :

L'exploitant a fourni l'arrêté portant autorisation de déversement des eaux usées, autres que domestiques, dans le système d'assainissement sur la commune de Chanverrie du 21 août 2025, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite